

VD_GERICHTE PE14.000350 vom 23. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.000350

FR: VD_GERICHTE PE14.000350 du 23 mai 2017

IT: VD_GERICHTE PE14.000350 del 23 maggio 2017

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant soutient que S._____ se trouvait également dans une position de garant envers A.T._____, en raison de la situation de risque qu'il avait créée en débutant seul les réparations sur la porte et en ne plaçant pas les caissons de sécurité sous cette dernière. En l'occurrence, il n'est pas nécessaire d'examiner cette question. En effet, selon la jurisprudence, la distinction, parfois délicate, entre action et omission s'opère au regard du principe de subsidiarité, en vertu duquel il convient de retenir une infraction de commission dès lors que le comportement de l'auteur, considéré dans sa globalité, n'est pas purement passif et que l'on peut imputer à ce dernier une forme d'action (ATF 129 IV 119 consid. 2.2; ATF 121 IV 10 consid. 2b; ATF 120 IV 265 consid. 2b; ATF 115 IV 199 consid. 2a). Or, tel est le cas en l'espèce, dès lors qu'il est reproché à S._____ non seulement une omission, soit de ne pas avoir placé les caissons, mais également un acte, à savoir celui d'avoir débuté les travaux sans procéder aux mesures de sécurité préalables. Il doit donc répondre d'une éventuelle négligence.

E. 5.2

L'appelant reproche également à S._____ plusieurs violations d'un devoir de prudence. Premièrement, celui-ci aurait commencé seul et sans la présence d'un collègue les travaux de réparation sur la porte de la salle de gymnastique, alors que ces opérations ne devaient jamais être faites seul. Deuxièmement, il aurait omis de placer des caissons de sécurité sous la porte avant d'entreprendre lesdites réparations. Ici à nouveau, l'acte d'accusation reproche uniquement à S._____ de ne pas avoir placé deux caissons de protection sous la porte avant d'entreprendre les travaux, de sorte que seule cette question sera examinée.

- 27 - En l'occurrence, force est de constater que S._____ n'a effectivement pas respecté la procédure, dès lors qu'il a admis avoir entrepris de démonter le caisson de protection des câbles et du contrepoids, puis d'avoir dévissé tout ou partie des vis de fixation de la barre transversale, sans avoir préalablement placé des caissons pour sécuriser la porte (cf. PV aud. 1, p. 2; PV aud. 5, l. 35 s.; jugt. P. 5). Or, il connaissait la procédure consistant à sécuriser la porte avec des caissons avant toute autre manipulation de la porte, qu'il avait déjà exécutée avec Z._____ (cf. supra consid. 4.4). Il lui incombait dès lors d'attendre d'avoir de l'aide d'un de ses collègues, dès lors qu'il ne pouvait pas, seul, installer les caissons de protection (cf. jugt p. 6), et de ne pas commencer au préalable les travaux de réparation. Ce faisant, il a violé un devoir de prudence.

E. 5.3

Il reste à examiner le comportement adopté par le plaignant. Au cours de sa première audition par la police le 31 janvier 2014, il a déclaré qu'il avait retrouvé S._____ dans la salle de gymnastique devant la porte du garage et qu'ils avaient analysé la situation. Il a

ensuite exposé ce qui suit : « Il avait déjà commencé à démonter et il m'a demandé ce que j'en pensais. Je me suis déplacé à l'intérieur du garage, puis j'ai bougé la barre transversale qui était sur la porte. S._____ avait déjà enlevé les vis et je voulais savoir où la porte était coincée. Puis, tout en manipulant seul cette barre, je me suis dit "Fais pas de connerie... la porte n'est pas assurée", je me suis retourné dans le but d'aller chercher des caissons de gymnastique pour caler la porte. » (PV aud. 3, R.6). Il a encore déclaré : « Après avoir analysé la situation, j'ai levé les bras pour manipuler la barre transversale pour pouvoir la faire bouger dans les guides qui se trouvent sur les rails de part et d'autre de la porte. J'avais déjà procédé de la sorte auparavant. J'ai remarqué que c'était complètement bloqué et je n'ai pas insisté, voyant que la porte n'était pas assurée. Je me suis ensuite retourné pour prendre les caissons et c'est à ce moment que la porte a lâché. » (PV aud. 3, R.16).

- 28 - Lors de sa seconde audition par le Procureur le 5 février 2015, il a déclaré : « Quand je suis arrivé sur place, j'ai constaté que les travaux avaient déjà été effectués par M. S._____. De visu, il avait d'abord enlevé le cache des contrepoids. Il avait déposé un carret en bois sous le contrepoids pour détendre les câbles. J'ai constaté également que la barre était déboulonnée. C'est tout ce que j'ai constaté de visu. » (PV aud. 7, l. 55 ss); « C'est au moment où j'ai voulu caler la porte pour éviter tout danger que la porte a chuté. Pour vous répondre, tout ce que j'ai fait le jour de l'incident a été de vérifier que la porte était bien coincée avant d'agir. » (PV aud. 7, l. 87-89); Quand je suis arrivé, on a parlé de la porte et de plein d'autres choses. Il ne m'a pas expressément dit ce qu'il avait fait sur la porte mais je l'avais constaté. » (PV aud. 7, l. 103-104). Ces déclarations démontrent que, lors de son arrivée sur les lieux, le plaignant avait analysé la situation et constaté que des travaux de réparation avaient débuté. Il était en outre conscient du danger, du fait que la porte n'était pas assurée. D'ailleurs, selon ses déclarations aux débats, pour entrer dans le local, il avait emprunté la porte de droite, qui n'était pas bloquée (cf. jugt p. 15). Cependant, il s'est tout de même rendu sous la porte afin de vérifier qu'elle était bel et bien bloquée, en manipulant la barre transversale, après quoi, toujours conscient du fait que la situation était dangereuse, il s'était tourné pour se saisir d'un caisson afin de sécuriser la porte. Cela étant, il savait déjà, lorsqu'il s'est placé sous la porte, que la situation était dangereuse et, du reste, il connaissait la procédure relative à la réparation de la porte en question, puisqu'il avait déjà procédé à ce genre de travail à au moins deux reprises auparavant. Ainsi, en définitive, l'appelant avait connaissance des circonstances dans lesquelles la porte pouvait tomber et il était parfaitement conscient du fait que la situation qui se présentait à lui était dangereuse, puisque les lieux n'avaient pas été sécurisés avant le début des travaux. Il a donc délibérément accepté le risque d'un accident. Dans ces conditions, S._____ ne saurait être condamné pour lésions corporelles par négligence, alors même que la victime s'est elle-même mise en situation périlleuse et ce en toute connaissance de cause.

- 29 -

E. 5.4

Par surabondance, il ne peut être établi en l'espèce un lien de causalité entre les agissements de S._____ et l'accident. En effet, selon les déclarations de Z._____, lorsque l'on surélève le contrepoids pour détendre les câbles, la porte peut descendre rapidement et, c'est lorsque l'on enlève les boulons de la barre transversale que la porte n'est plus tenue, qu'elle peut reculer et tomber (cf. PV aud. 4, l. 76 ss). Ainsi, tant que le câble avec le contrepoids n'est pas détendu et que les boulons de la barre transversale ne sont pas

enlevés, la porte est tendue et elle ne peut pas tomber (jugt. p. 12). Or, dans le cas particulier, il est impossible de savoir exactement si S._____ avait déjà retiré ou non l'ensemble des boulons retenant la barre transversale; de même, il est impossible de déterminer lequel des deux concierges a soulagé le contrepoids en plaçant un carretet sous le contrepoids, les déclarations des protagonistes à ces sujets étant divergentes et aucun élément au dossier ne permettant de préférer une des versions à l'autre. Selon le rapport de la police de sûreté (P. 9), pour une raison indéterminée, la pièce métallique englobant la barre de soutien de la porte du rail de droite était descendue de quelques centimètres. Ce décalage diagonal de la barre métallique l'avait vraisemblablement fait sortir de ses pièces de soutien et avait fait tomber la porte, alors que A.T._____ se trouvait dessous. Or, il ressort des déclarations de ce dernier, reproduites au considérant qui précède, qu'il avait manipulé – seul – cette barre pour savoir où la porte était coincée, respectivement pour pouvoir la faire bouger dans les guides qui se trouvent sur les rails de part et d'autre de la porte. Dans sa première audition, il a même dit avoir bougé ladite barre. Dans ces conditions, il ne peut être établi à satisfaction de droit que les causes de l'accident, respectivement la chute de la porte, soient directement dues aux manipulations effectuées préalablement par S._____, plutôt qu'à celles effectuées ensuite par A.T._____. A cet égard, il y a encore lieu de préciser qu'à ce stade, l'expertise sollicitée par l'appelant ne serait pas à même de faire la lumière sur les causes de l'accident, d'autant plus que la porte en cause a été détruite.

- 30 -

E. 5.5

Compte tenu de ce qui précède, c'est également à juste titre que le Tribunal de police a libéré S._____ du chef de prévention de lésions corporelles graves par négligence.

E. 6.1

L'appelant par voie de jonction prétend qu'une indemnité de 8'089 fr. 75 aurait dû lui être allouée pour ses frais de défense nécessaires en première instance, conformément à la liste des opérations déposée par son conseil. Or, le premier juge se serait écarté de ladite liste sans indiquer quelles opérations étaient superflues, de sorte qu'il aurait violé le droit d'être entendu de l'intéressé.

E. 6.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu qui est acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. L'Etat ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure fédérale, FF 2006 1312 ch. 2.10.3.1; TF 6B_237/2016 du 18 juillet 2016 consid. 3.1). L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142

IV 45 consid. 2.1; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5; TF 6B_237/2016 précité).

- 31 - L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense. Elle doit couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables. Lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1er avril 2014 par l'adoption de l'art. 26a TFIP (tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1), qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale. Cette disposition prévoit que l'indemnité pour l'activité de l'avocat est fixée en fonction du temps nécessaire à l'exercice raisonnable des droits de procédure, de la nature des opérations effectuées, des difficultés de la cause, des intérêts en cause et de l'expérience de l'avocat (al. 2). Le tarif horaire déterminant – hors TVA – est de 250 fr. au minimum et de 350 fr. au maximum pour l'activité déployée par un avocat. Il est de 160 fr. pour l'activité déployée par un avocat stagiaire (al. 3). Dans les causes particulièrement complexes ou nécessitant des connaissances particulières, le tarif horaire déterminant peut être augmenté jusqu'à 400 fr. (al. 4).

E. 6.3

Lorsque le juge est amené à fixer l'indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP alors qu'une liste des opérations de l'avocat a été déposée, la garantie du droit d'être entendu implique qu'il doit, s'il entend s'en écarter, au moins brièvement indiquer les raisons pour lesquelles il tient certaines prétentions pour injustifiées, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (arrêt 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 5).

E. 6.4

La liste d'opérations produite en audience par Me Patrick Mangold le 16 mai 2017 (P. 77) fait état de 24 heures 40 pour son activité du 12 février 2016 au 16 mai 2017, si l'on y ajoute le temps consacré à

- 32 - l'audience de première instance, qui a duré 5 heures. Il convient en premier lieu de retrancher de cette liste tous les mémos, comptabilisés à 5 minutes, soit 2 heures 10 au total, dans la mesure où ceux-ci correspondent exclusivement à du travail de secrétariat. Ensuite, on constate que l'ensemble des courriers et courriels ont systématiquement été comptabilisés à 10 minutes, et que par conséquent un système forfaitaire a été utilisé. D'un total de 4 heures 10 consacré à la rédaction de différents courriers, on conservera ainsi uniquement 2 heures, l'excédent ne se justifiant pas. Enfin, il convient de réduire de 1 heure 30 le temps consacré à la préparation de l'audience, 3 heures au total étant amplement suffisantes. Ainsi, un temps total de 18 heures et 50 minutes était nécessaire à la défense de Z._____. Au tarif horaire de 280 francs – qui se justifie d'autant que plus de la moitié des opérations a été effectuée par une avocate-stagiaire –, l'indemnité doit être fixée à 5'180 fr., auxquels s'ajoutent des débours, par 250 fr. et la TVA, à 8%. C'est ainsi une indemnité totale de 5'864 fr. 40 qui doit être allouée à Me Patrick Mangold.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et l'appel joint très partiellement admis, dans le sens du considérant 4.3 ci-dessus. Le prévenu S. _____, qui a déposé une note d'honoraires de son conseil lors de l'audience devant la Cour de céans, a conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Dès lors qu'il obtient gain de cause et que l'assistance d'un mandataire professionnel était indiquée en procédure d'appel, une indemnité à hauteur de la note d'honoraire produite, par 3'240 fr. 70, TVA et débours inclus, doit lui être accordée, à la charge de l'Etat. Le prévenu Z. _____, qui a déposé une note d'honoraires de son conseil lors de l'audience devant la Cour de céans, a conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Dès lors qu'il obtient gain de cause et que l'assistance d'un mandataire professionnel était indiquée en procédure d'appel, une

- 33 - indemnité à hauteur de la note d'honoraire produite, par 2'221 fr. 50, TVA et débours inclus, doit lui être accordée, à la charge de l'Etat. Vu le sort de la cause, le plaignant, ne saurait se voir accorder l'indemnité au sens de l'art. 433 CPP qu'il requiert. Cela étant, compte tenu des conséquences tragiques de l'accident et de la situation personnelle et économique de ce dernier, les frais de la procédure d'appel, par 8'582 fr. 20, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 3'120 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs des prévenus, seront laissés à la charge de l'Etat. La Cour d'appel pénale appliquant les articles 398 ss CPP, prononce : I. L'appel de A.T. _____ est rejeté. II. L'appel joint de Z. _____ est partiellement admis. III. Le jugement rendu le 23 mai 2017 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est modifié comme il suit au chiffre V de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. Libère S. _____ et Z. _____ du chef de l'accusation de lésions corporelles graves par négligence; II. renvoie A.T. _____ et B.T. _____ à agir devant le juge civil; III. dit que les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat;

- 34 - IV. dit que l'Etat versera à Me Demierre une indemnité à forme de l'art. 429 CPP dont le montant est fixé à 8'000 (huit mille) francs; V. dit que l'Etat versera à Me Mangold une indemnité à forme de l'art. 429 CPP dont le montant est fixé à 5'864 fr. 40 (cinq mille huit cent soixante-quatre francs et quarante centimes); VI. dit qu'aucune indemnité à forme de l'art. 433 CPP n'est due à A.T. _____ et B.T. _____." IV. Une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 3'240 fr. 70, TVA et débours inclus, est allouée à S. _____, à la charge de l'Etat. V. Une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel d'un montant de 2'221 fr. 50, TVA et débours inclus, est allouée à Z. _____, à la charge de l'Etat. VI. Les frais d'appel, par 8'582 fr. 20, sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Le jugement motivé est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 11 décembre 2017, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Bertrand Demierre, avocat (pour S. _____), - Me Patrick Mangold, avocat (pour Z. _____),

- 35 - - Me Corine Monnard Séchaud (pour A.T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17

juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.